

# RÉGLEMENTATION DES TROTTINETTES ÉLECTRIQUES

## EDPM (Engin de Déplacement Motorisé) = Trottinette électrique

### Règles générales

- Les utilisateurs d'EDPM doivent **adopter un comportement prudent**, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.
- Il faut avoir **au moins 12 ans** pour avoir le droit de conduire un EDPM.
- Le transport de passagers est interdit : c'est un engin **à usage exclusivement personnel**.
- Il est **interdit de porter à l'oreille des écouteurs** ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main.
- **L'assurance est obligatoire** pour les utilisateurs des EDPM.

### Équipements

- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, il est fortement conseillé de porter un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant (par exemple un gilet, un brassard, ...)
- **Depuis le 1er juillet 2020**, les EDPM doivent être équipés de feux de position avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés), d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore.
- Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins doivent être **bridés à 25km/h**.

### Voies de circulation

- Les EDPM sont **interdits de circuler sur le trottoir**. Sinon ils doivent être tenus à la main.
- En agglomération, ils ont **obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a**. A défaut, ils peuvent circuler **sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h**.
- Hors agglomération, leur circulation est obligatoire **sur les voies vertes et les pistes cyclables**. L'autorité investie du pouvoir de police pourra à l'avenir autoriser à circuler sur certaines voies.
- Comme pour les vélos, les EDPM ont également **la possibilité de se garer sur les trottoirs**. Leurs utilisateurs sont invités à ne pas gêner la circulation des piétons et d'assurer leur sécurité.

### Sanctions applicables depuis le 25/10/2019

- **Si vous ne respectez pas les règles de circulation ou si vous transportez un passager** : 35 euros d'amende (2ème classe)
- **Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé ou si vous débridez l'engin** : 135 euros d'amende (4ème classe)
- **Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h** : 1 500 euros d'amende (5ème classe).